



# *Action Santé Libertés*

Association Citoyenne de Santé, loi 1901  
5 place d'armes - 35490 SENSDREBRET  
t : 02 99 457908 - 02993951 63

Rennes, le 7 Septembre 2007

Monsieur Nicolas SARKOZY  
Président de la République  
Palais de l'Elysée  
55 rue du Faubourg St Honoré  
75008 PARIS

Objet: Levée de sanction discriminatoire  
Demande de rendez-vous

Monsieur le Président,

Nous nous étonnons fortement de n'avoir reçu aucune réponse à notre courrier recommandé avec A.R. du 9 Juillet dernier. Nous vous demandons de faire lever la sanction de suspension applicable au 1<sup>er</sup> Septembre 07 dont a été victime le Dr Cornette de Saint Cyr à SAINT AVE en Bretagne à la suite d'une plainte totalement injuste et scandaleuse déposée par la CPAM du Morbihan.

Avant, les maladies étaient essentiellement de nature infectieuse, microbienne, virale ou bactérienne, alors qu'elles sont actuellement induites par la pollution chimique de notre environnement. C'est ce que constate l'étude publiée par The International Journal of Oncology 2007, sur les résultats de recherches en collaboration avec l'INSERM de Bordeaux et les universités de Liverpool, d'Ulster, d'Oresbro (Suède) et de Boston qui conclut notamment que le rôle de l'environnement est supérieur à celui des facteurs de mode de vie (tabac, alcool) ainsi que de la génétique.

Les victoires de notre médecine au 20<sup>ème</sup> siècle sur les maladies infectieuses ne sont pas au rendez-vous pour juguler les maladies de civilisation. En fonctionnant de manière anarchique, le système immunitaire s'attaque à ses propres cellules en fabriquant des anticorps. Il s'ensuit toute une série de maladies auto-immunes très invalidantes dont le nombre ne cesse d'augmenter (un Français sur dix en est atteint).

Face à cette situation, il est équitable et légal que les personnes malades se tournent vers les praticiens qualifiés pour ces types de pathologies comme ils en ont le droit, conformément aux articles 16/3 du code civil et L1111-4 du code de santé publique ou encore au préambule de la constitution de l'OMS: « *La possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain* » dans le cadre de la liberté de choix thérapeutique.

Du côté du médecin, celui-ci est libre de ses prescriptions en vertu de l'article L.162-2 du Code de la sécurité sociale et des Déclarations d'Helsinki de 1964 et de Tokyo de 1975 signées par la

P.1 : Courrier A.R du 9 Juillet 2007

Copie:

Au Docteur Yves CORNETTE DE ST CYR

A Roseline BACHELOT Ministre de la santé

Au Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins

A la CPAM du Morbihan

A Paul LANOY Député Européen - auteur du rapport sur la reconnaissance des médecines non officielles présenté au Parlement Européen (adopté le 29 mai 1997 et signé par la France.

A la presse (OUEST FRANCE)

Au Professeur CORNILLOT

Au Docteur DUMAS

A Pierre ANDRILLON